

ATTENDU QUE des sommes totalisant 11 200 000 \$ ont déjà été versées à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., au cours des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, et qu'en conséquence, un montant maximal de 6 800 000 \$ reste à verser;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de la subvention pour autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser le solde de 6 800 000 \$ à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, afin de poursuivre la réalisation du projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes, et ce, selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le solde restant de 6 800 000 \$ de la subvention de 18 000 000 \$ proviendra du Fonds vert, à même les sommes qui sont accordées au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre de la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser un montant maximal de 6 800 000 \$ à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, afin de poursuivre la réalisation du projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes, et ce, selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises dans le Fonds vert, à même les sommes prévues dans le cadre de la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

QUE le décret numéro 465-2011 du 4 mai 2011 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67733

Gouvernement du Québec

## Décret 1227-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 616-2016 du 29 juin 2016, l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle a été signée le 29 juin 2016;

ATTENDU QUE certains projets en cours de réalisation ne pourront être complétés à l'intérieur des délais prévus dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente pour prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2021 et reporter certaines échéances, pour les projets ayant fait l'objet d'une demande de report, afin de permettre aux parties de compléter leurs obligations;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67709

Gouvernement du Québec

## Décret 1229-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT des modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation de la directrice des poursuites criminelles et pénales, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 175-2006 du 22 mars 2006 et n<sup>o</sup> 504-2012 du 16 mai 2012, le gouvernement a édicté les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages

sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

ATTENDU QUE la directrice des poursuites criminelles et pénales recommande de modifier de nouveau ces règles, normes et barèmes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général, édictés par le décret n<sup>o</sup> 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 175-2006 du 22 mars 2006 et n<sup>o</sup> 504-2012 du 16 mai 2012, soient de nouveau modifiés :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit :

### « Autre congé avec traitement

**40.1.** Le substitut en chef peut, pour un motif jugé valable par le sous-ministre associé, bénéficier d'un congé avec traitement pour une période déterminée par ce dernier.

Les conditions d'octroi du congé et celles relatives au retour au travail sont prévues dans une entente écrite entre le substitut en chef et le sous-ministre associé.

À défaut de dispositions sur les conditions de retour au travail dans un autre emploi d'encadrement de niveau équivalent à son classement, ou dans tout autre emploi de niveau inférieur à son classement par voie de réorientation de carrière ou d'attribution d'un nouveau classement, le substitut en chef qui bénéficie d'un congé avec traitement est présumé revenir dans son emploi à la fin de ce congé.

### Congé pour très grande disponibilité

**40.2.** Dans des circonstances jugées exceptionnelles par le sous-ministre associé, une période de congé avec traitement peut être accordée au substitut en chef aux fins de reconnaître la très grande disponibilité dont il a fait preuve dans ces circonstances. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 46, de ce qui suit :

« Congé pour accompagner ou rejoindre le conjoint à l'extérieur du Québec

**46.1.** Le substitut en chef qui désire accompagner ou rejoindre son conjoint, en poste à l'extérieur du Québec au sens de la Directive concernant les indemnités et les